

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

**Décision n° 00-D-91 du 28 mars 2001  
relative à une saisine d'Audace et Stratégies**

---

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 5 avril 1995, sous les numéros M 161 et F 752, par laquelle M. Dominique André, exploitant en nom personnel l'agence Audace et Stratégies, a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en œuvre par l'Office d'Annonces ;

Vu le livre IV du code de commerce et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour l'application de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 ;

Vu la décision n° 95-MC-08 du 31 mai 1995 ;

Vu la lettre du 13 décembre 2000 par laquelle M<sup>e</sup> Jean-Pierre Servel a informé le Conseil du décès de M. Dominique André ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus au cours de la séance du 20 décembre 2000 ;

Considérant que le Conseil a été saisi par M. Dominique André, exploitant en nom personnel l'agence Audace et Stratégie ; que M<sup>e</sup> Jean-Pierre Servel a informé le Conseil, par lettre du 13 décembre 2000 du décès de M. Dominique André ;

Considérant, d'une part, que l'agence Audace et Stratégies a cessé ses activités au cours de l'année 1995 et que l'exploitation n'en n'a pas été reprise après le décès de M. Dominique André ; que, d'autre part, l'action devant le Conseil de la concurrence n'est pas une action patrimoniale ; qu'ainsi, le décès de M. Dominique André a clos la procédure devant le Conseil ; qu'il convient donc de classer le dossier,

**DÉCIDE :**

Article unique - Le dossier enregistré sous le numéro F 752 est classé.

Délibéré, sur le rapport oral de Mme Mouy, par Mme Hagelsteen, présidente, M. Cortesse, vice-président, et M. Ripotot, membre.

La secrétaire de séance,  
Patricia Perrin

La présidente,  
Marie-Dominique Hagelsteen

---

© *Conseil de la concurrence*